DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Suffrages exprimés : **14**	Pour : **14**	Abstention : **0**	Contre : **0**

L'an deux mille seize, le 26 avril, à 20 heures 30 mn, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC.

Date de la convocation : 19 avril 2016
Etaient présents : MM. les Conseillers Municipaux :

ABBES Jean Gérard	**Absent**	JULIEN Monique	**POUR**	MOUTIER Chantal	**POUR**
BARTEAU Etienne	**POUR**	LEONARD Roger	**POUR**	PELLEVOISIN Joël	**POUR**
BAZINET Bernard	**POUR**	MALLE MANCHE Valérie	**POUR**	PEYRAZAT Pierre	**POUR**
CHABOT-LALAY Patricia	**POUR**	MARENDA Yoann	**POUR**	PIALHOUX Laurent	**POUR**
GRASSET Marie-Madeleine	**POUR**	METIFEU Francis	**POUR**	ROUMAT Gérard	**POUR**

ABSENT(S) EXCUSE(S):
ABSENT: Jean-Gérard ABBES
SECRETAIRE DE SEANCE : Etienne BARTEAU

2016-31 : Occupation domaine public 2016 Bar LE PELICAN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Jean-Yves Cossement, gérant du bar-tabac « Le Pélican » a investi dans l'achat d'une terrasse démontable et qu'il souhaite à nouveau l'installer devant son commerce pour la saison estivale 2016.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder cette autorisation qui fera l'objet d'une autorisation écrite « permis de stationnement » délivrée par le Maire.
Cependant, le conseil municipal demande que les prescriptions suivantes soient respectées :

- La terrasse ne devra créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement ou pour les véhicules de secours et devra laisser l'espace nécessaire à la circulation des véhicules.

- La terrasse devra être réalisée avec des équipements de qualité et respecter les normes de sécurité.

- Pour éviter tous risques d'accrochages de la toiture riveraine par les camions, un portique amovible a été mis en place le long du mur cadastré AB 269 et 270 en face de la terrasse.

- Un arrêté de circulation portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de hauteur (arrêté du maire n° 2016-21 du 08 avril 2016) pendant la période du 1er avril au 30 septembre 2016.

Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 02 mai 2016

AR PREFECTURE
024-212400162-20160426-2016_31-DE
Reçu le 11/05/2016

- L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée jusqu'au 30 septembre 2016, et l'autorisation est révocable. Une nouvelle demande devra être faite chaque année.
- La tranquillité des riverains devra être respectée.
- Les règles d'hygiène devront être respectées.
- La redevance d'occupation du domaine public est fixée à 52 euros pour cette année et pourra être revue pour les années qui viennent.

Monsieur le Maire est chargé de délivrer les autorisations et de veiller au respect de ces prescriptions et d'émettre un titre du montant de cette redevance pour l'année 2016.
Il est aussi charger de facturer la participation de cette redevance à 52 €uros.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

MAIRIE d'AUGIGNAC Dordogne

Pour copie conforme en Mairie, le 29 avril 2016
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT

MAIRIE d'AUGIGNAC Dordogne

Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 02 mai 2016

AR PREFECTURE
024-212400162-20160426-2016_31-DE
Reçu le 11/05/2016